

C A N A D A

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

PROVINCE DE QUÉBEC
District de Montréal

No. R-3987-2016

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE GAZ MÉTRO,
société dûment constituée, ayant sa
principale place d'affaires au 1717, rue du
Havre, en les ville et district de Montréal,
province de Québec, H2K 2X3

(ci-après la « Demanderesse » ou « Gaz
Métro »),

**DEMANDE D'APPROBATION DU PLAN D'APPROVISIONNEMENT ET DE
MODIFICATION DES CONDITIONS DE SERVICE ET TARIF DE SOCIÉTÉ EN
COMMANDITE GAZ MÉTRO À COMPTER DU 1^{er} OCTOBRE 2017**
[Articles 31(1), (2) et (2.1), 32, 34 (2), 48, 49, 52, 72, et 74 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*,
L.R.Q. c. R-6.01 (la « Loi »)]

LA DEMANDERESSE DÉCLARE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

1. Elle est un distributeur de gaz naturel et, à ce titre, elle est assujettie à la juridiction de la Régie de l'énergie (la « Régie »), conformément aux dispositions de la Loi;
2. Gaz Métro s'adresse à la Régie pour faire approuver son plan d'approvisionnement ainsi que pour faire modifier ses tarifs et certaines conditions auxquelles le gaz naturel sera transporté, livré et fourni aux consommateurs à compter du 1^{er} octobre 2017;
3. Gaz Métro propose à la Régie que l'examen du présent dossier se fasse en deux phases;
4. La phase 1 serait consacrée à l'examen des sujets suivants :
 - a. Reconduction, pour les années tarifaires 2018 et 2019, des mesures d'allégement réglementaire actuellement en vigueur,
 - b. Modifications des *Conditions de service et Tarif* visant à faciliter les combinaisons de services,
 - c. Règles applicables aux transactions avec des sociétés affiliées en matière d'approvisionnement gazier,

- d. Demande relative aux caractéristiques d'un contrat d'entreposage devant entrer en vigueur à compter du 1^{er} avril 2017,

tel qu'il sera plus amplement ci-après discuté;

5. La phase 2 serait consacrée à l'examen de l'ensemble des autres sujets permettant à la Régie d'approuver le plan d'approvisionnement et les *Conditions de service et Tarif* applicables au 1^{er} octobre 2017.

I. MESURES D'ALLÈGEMENT RÉGLEMENTAIRE (PIÈCE GAZ MÉTRO-1, DOCUMENT 1)

6. Dans le cadre du dossier R-3879-2014, la Régie a autorisé la mise en place de diverses mesures d'allègement réglementaire, soit :

- a. un mécanisme simplifié permettant d'établir la croissance annuelle de ses dépenses d'exploitation pour la période de 2015 à 2017, tel qu'il appert des décisions D-2015-029, D-2015-181 (par. 279 et suivants), D-2015-212 (par. 97),
- b. un mode de partage des trop-perçus et des manques à gagner, tel qu'il appert de la décision D-2015-045,
- c. le maintien du taux de rendement à 8,90% pour les années tarifaires 2016 et 2017, tel qu'il appert de la décision D-2015-076;

7. Pour les motifs énoncés à la pièce Gaz Métro-1, Document 1, Gaz Métro demande à la Régie de reconduire intégralement, pour les années tarifaires 2018 et 2019, ces mesures d'allègement réglementaire;

8. Tel qu'il appert de la pièce Gaz Métro-1, Document 1, la reconduction intégrale de ces trois mesures constitue un équilibre acceptable entre le risque encouru et le rendement attendu du distributeur, tout en permettant la fixation annuelle de tarifs au 1^{er} octobre dans l'attente de la mise en vigueur d'un mécanisme incitatif à la performance, et ce, en éliminant complètement le retard réglementaire et en s'assurant qu'aucun nouveau retard ne soit généré;

9. Gaz Métro soumet respectueusement qu'il est souhaitable que la Régie statue sur sa demande de reconduction intégrale des mesures d'allègement réglementaire dans les meilleurs délais puisqu'un éventuel rejet de celle-ci impliquerait la préparation de preuves relatives à chacun des sujets visés par ces trois mesures en vue de leur dépôt en phase 2;

II. MODIFICATION DES *CONDITIONS DE SERVICE ET TARIF* VISANT À FACILITER LES COMBINAISONS DE SERVICES

10. Gaz Métro déposera la preuve relative à cette rubrique le ou vers le 11 novembre 2016;

III. RÈGLES APPLICABLES AUX TRANSACTIONS AVEC DES SOCIÉTÉS AFFILIÉES EN MATIÈRE D'APPROVISIONNEMENT GAZIER

11. Gaz Métro déposera la preuve relative à cette rubrique le ou vers le 11 novembre 2016;

IV. DEMANDE RELATIVE AUX CARACTÉRISTIQUES D'UN CONTRAT D'ENTREPOSAGE DEVANT ENTRER EN VIGUEUR À COMPTER DU 1^{ER} AVRIL 2017

12. Gaz Métro déposera la preuve relative à cette rubrique le ou vers le 11 novembre 2016;

13. La présente demande est bien fondée en faits et en droit.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE :

CRÉER la phase 1 du présent dossier

À l'égard des mesures d'allégement réglementaire (pièce Gaz Métro-1, Document 1)

RECONDUIRE INTÉGRALEMENT

pour les années tarifaires 2018 et 2019, les mesures d'allégement réglementaire actuellement en vigueur, soit le mécanisme de croissance des dépenses d'exploitation, le mode de partage des écarts de rendement ainsi que le taux de rendement sur l'avoire ordinaire présumé, telles que décrites à la pièce Gaz Métro-1, Document 1;

Montréal, le 4 novembre 2016

(s) Hugo Sigouin-Plasse

M^e Hugo Sigouin-Plasse
M^e Marie Lemay Lachance
M^e Vincent Locas
Procureurs de la demanderesse
1717, rue du Havre
Montréal (Québec) H2K 2X3
téléphone : (514)-598-3767
télécopieur : (514)-598-3839
adresse courriel pour ce dossier :
dossiers.reglementaires@gazmetro.com